

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 7 vom 14. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___7

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 7 du 14 mars 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 7 del 14 marzo 2024

Regeste

AVIS DE SAISIE, PLAINTÉ{LP}, MOTIVATION DE LA DEMANDE, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 17 al. 1 LP, 17 al. 2 LP, 17 LP, 90 LP

Erwägungen

E. 31

al. 1 LVLP). II. Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que l'avis du 17 novembre 2023 n'était pas de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée. Il fait valoir qu'il s'agissait bien d'une décision « complète » avec « menace (contrainte) de mesures en cas de non-respect ». Le grief apparaît prima facie bien fondé. En effet, le courrier du 17 novembre 2023 – qui annonçait au poursuivi une visite de l'office dans le cadre d'une saisie tout en lui rappelant les dispositions de l'art. 91 LP ainsi que les sanctions pénales possibles – paraît constituer un avis de saisie (art. 90 LP) que la jurisprudence du Tribunal fédéral assimile à une décision susceptible de plainte (TF 5A_203/2021 du 27 avril 2022 consid. 2.1 et 2.4 ; TF 5A_773/2019 du 6 mars 2020, consid. 2 ; TF 5A_713/2018 du 23 janvier 2019, consid. 1.2 ; TF 5A_17/2018 du 4 juillet 2018, consid. 2.1 ; TF 7B.97/2003 du 6 mai 2003 consid. 2.2). La question peut toutefois rester ouverte, le recours devant tout de même être rejeté pour les motifs qui suivent. III. a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LP, sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La plainte au sens de l'art. 17 LP doit déterminer l'acte de poursuite attaqué et doit énoncer des moyens, dont l'exposé, qui peut être sommaire, doit contenir une critique intelligible et explicite de l'acte de poursuite attaqué (TF 5A_674/2016 du 20 octobre 2016, c. 2.2 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 1-88, 1999, n° 234 ad art. 17 LP et les arrêts cités). Une plainte dépourvue de motivation est irrecevable (TF 5A_674/2016 du 20 octobre 2016, consid. 2.2 ; TF 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2 et les réf. citées). Le délai de l'art. 17 al. 2 LP étant un délai légal, la plainte suffisamment motivée doit être déposée dans le délai de dix jours ; un mémoire complémentaire déposé après l'expiration du délai de recours ne peut pas être pris en considération (ATF 126 III 31 consid. 1b ; TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019, consid. 3.1). Celui qui saisit à temps l'autorité de surveillance ne peut pas non plus demander qu'un délai supplémentaire lui soit octroyé pour motiver ultérieurement son acte (TF 5A_825/2015, du 7 mars 2016 consid. 3.4 et 3.5). En présence de vice réparable, l'art. 32 al. 4 LP prévoit que l'occasion doit être donnée de les réparer. Cette disposition s'applique à la procédure devant les autorités d'exécution et de surveillance (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019, consid. 3.1 et les réf. citées). Sont considérés comme des " erreurs réparables " au sens de l'art. 32 al. 4 LP, par

exemple, l'absence de signature, le nombre insuffisant d'exemplaires, l'absence de pièces jointes ainsi que de procurations ou encore des conclusions ou des demandes peu claires (ATF 126 III 288 consid. 2a). Une motivation insuffisante de la plainte ne constitue en revanche pas un vice réparable au sens précité (ATF 126 III 31 consid. 1b ; TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019, consid. 3.1 et les réf. citées). b) En l'espèce, force est de constater que la plainte déposée le 22 novembre 2023 n'expose pas de manière compréhensible les motifs pour lesquels la décision rendue le 17 novembre 2023 – qu'elle ne mentionne d'ailleurs même pas expressément - serait erronée ou même simplement critiquable. Sa lecture ne permet nullement de comprendre le ou les griefs qu'entendait soulever le plaignant. Ce dernier en était d'ailleurs conscient puisqu'il a lui-même indiqué que sa plainte était déposée sans motivation. Enfin, l'absence de moyens ne constituant pas un vice réparable, l'autorité précédente n'avait pas à fixer un délai au plaignant pour produire un acte motivé. C'est ainsi à juste titre que la plainte du 22 novembre 2023 a été déclarée irrecevable. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.